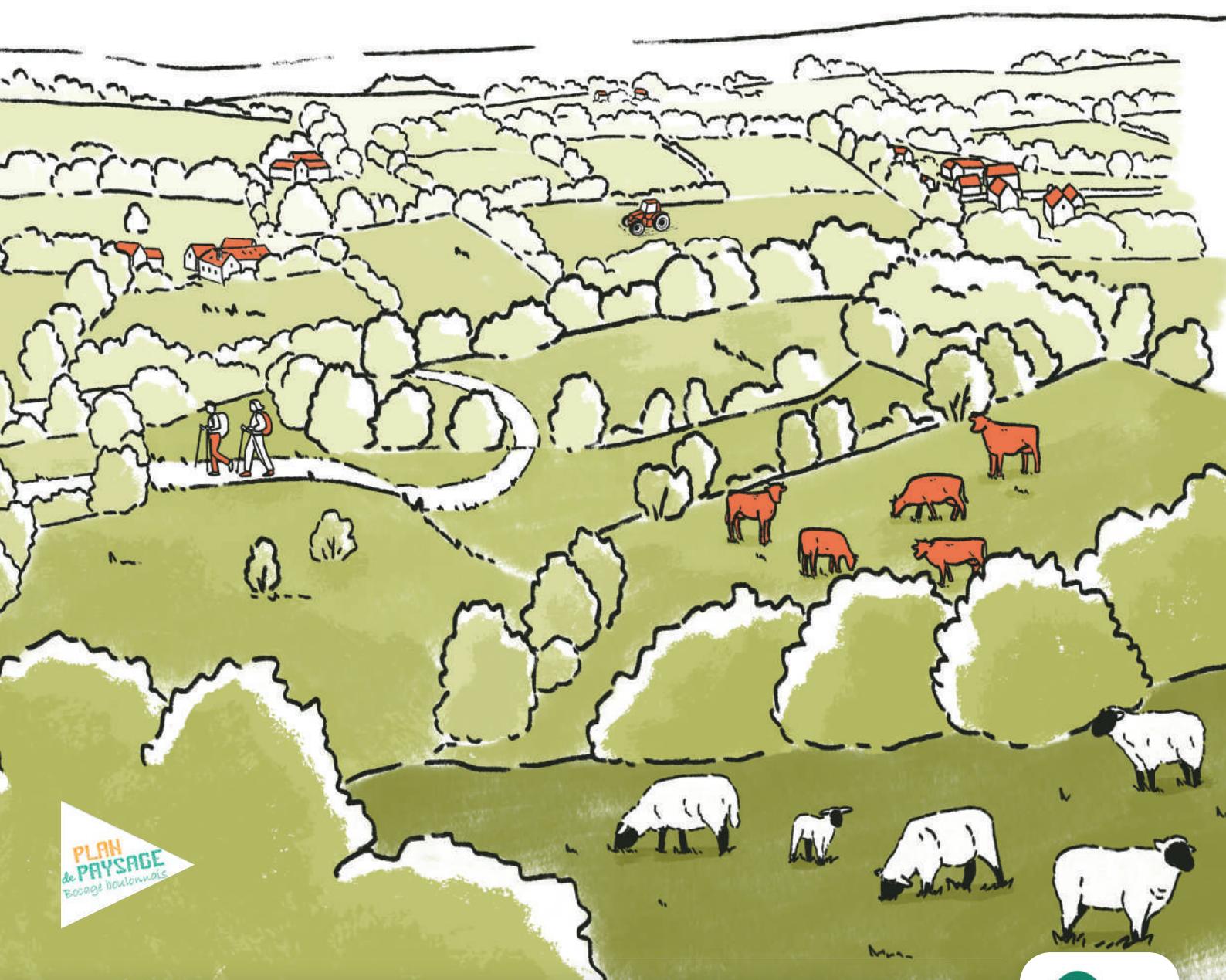


# Le Bocage Boulonnais

## Un paysage vivant à protéger ensemble !

Guide des outils réglementaires à destination des élus et acteurs de l'aménagement



## SOMMAIRE

• <b>Un territoire, une histoire, une identité : le bocage boulonnais</b>	4
• <b>État des lieux des protections inscrites dans les 4 PLUi du territoire</b>	6
1. Le PADD	7
2. Les OAP	8
3. Le règlement	9
• <b>Des exemples pour aller plus loin...</b>	10
Haies et prairies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois Communauté de Communes Sud Avesnois	10
Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L151-23 et des espaces boisés classés Métropole de Rennes	11
• <b>Les différents leviers réglementaires mobilisables</b>	12
• <b>FOCUS - L'élément de paysage</b>	14
• <b>Cas pratique</b>	15
• <b>Zoom sur... Entretien et gestion durable des haies</b>	17
• <b>Vers une protection optimale du bocage boulonnais</b>	18

## ÉDITO



Il y a quelques années, alors que le Plan de Paysage du bocage boulonnais était signé, partenaires et élus locaux se sont fait une promesse : celle de tout faire pour préserver la qualité paysagère de ce territoire. Mais que serait le bocage sans ses pâtures verdoyantes, sans ses vaches qui broutent toute l'année ? En effet, protéger le bocage ne servira à rien si l'on ne soutient pas l'activité agricole et plus spécifiquement l'élevage à l'herbe.

Et ce n'est pas qu'une question de tradition à perpétuer. L'élevage, c'est une activité économique à part entière basée sur des produits locaux de qualité. Une

activité qui fait vivre un territoire, mais aussi qui le nourrit. Selon les études, les produits alimentaires (produits laitiers, viandes) issus de l'élevage à l'herbe sont même plus nutritifs que les autres. Nous nous trouvons donc, là aussi, devant un défi d'alimentation durable.

Et enfin, puisque l'on parle d'avenir, protéger les haies et les prairies permanentes devient aujourd'hui un acte de résilience écologique. Comme partout ailleurs, notre territoire affronte et affrontera encore les aléas des bouleversements climatiques. Entre la rétention de l'eau de pluie et le stockage du carbone, les services écosystémiques des prairies et des haies ne peuvent plus être négligés. Protéger ces prairies et l'activité agricole qui va avec, c'est donc préserver l'avenir et celui de nos enfants ainsi que la garantie de tenir notre promesse.

*Sophie Warot-Lemaire*

*Conseillère Départementale*

*Présidente du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale*

*Philippe Leleu*

*Président du plan de paysage du bocage boulonnais*

Rédaction : Voix Active, Agence Ad'auc et le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - Conception graphique : Chloé Beaucé - Design graphique  
Crédit photo : Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale



# UN TERRITOIRE, UNE HISTOIRE, UNE IDENTITÉ : LE BOCAGE BOULONNAIS

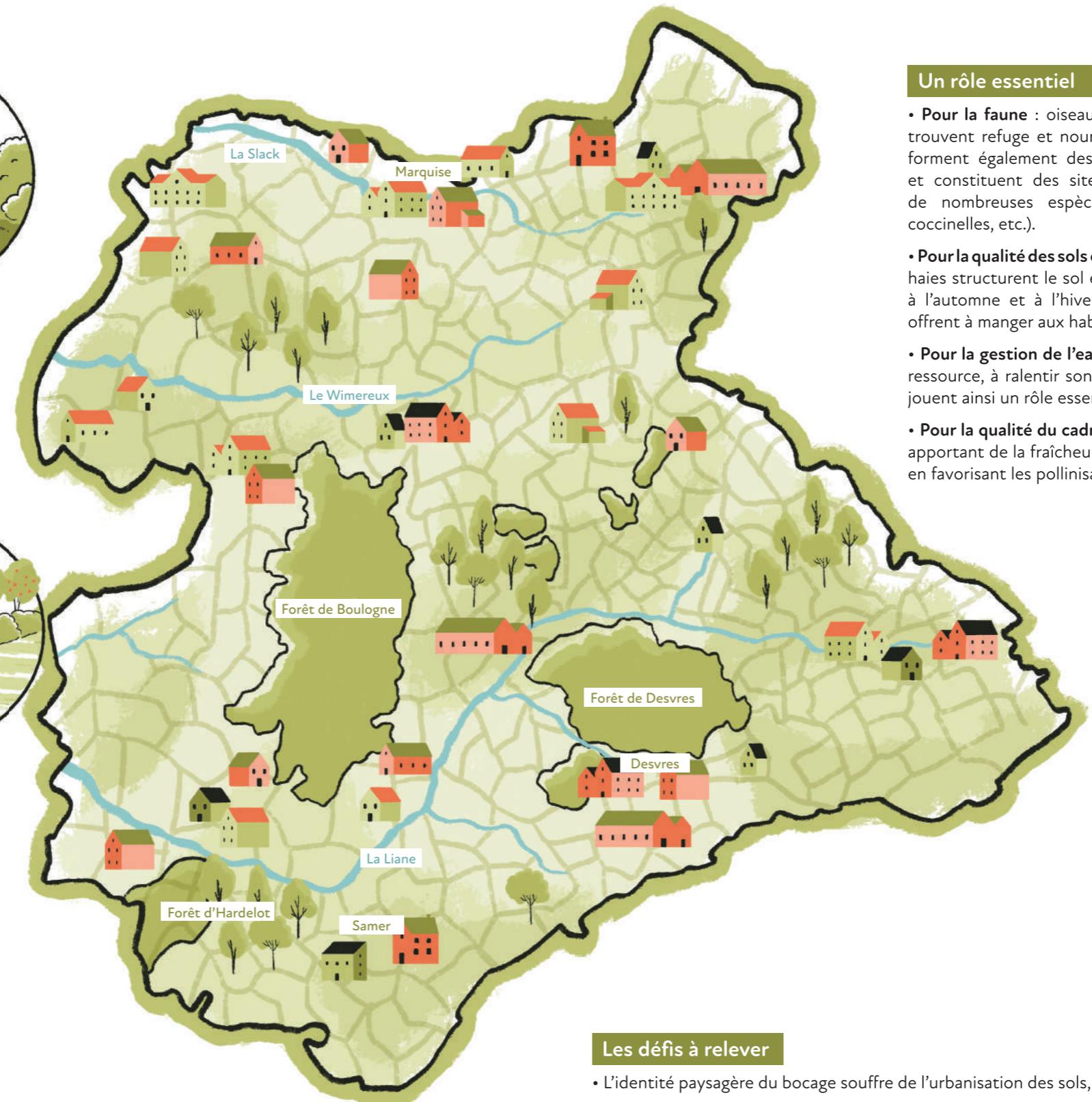
## Au commencement...

- Une cuvette bordée par une ligne de **coteaux** (conséquence lointaine de la formation des Alpes), qui favorise l'apparition de cours d'eau naturellement dirigés vers la mer : la Slack, le Wimereux et la Liane.
- Une **terre peu fertile** (argile), inadaptée aux grandes cultures.
- Une **adaptation des hommes** qui s'orientent vers l'élevage et délimitent les prairies en plantant des arbres alignés, créant ainsi les premières haies.



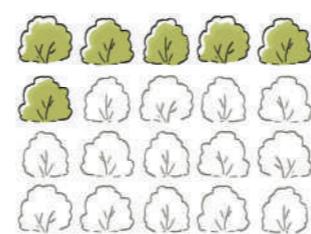
## Un bocage est constitué de...

- Un **maillage de prairies** naturelles délimitées par un réseau de haies vives (arbres et arbustes alignés).
- Une **identité architecturale** issue des activités des habitants (fermes, longères, petits bourgs avec leur église) et de l'histoire géologique qui a fourni les matériaux de construction.
- Un **patrimoine culturel qui s'exprime** à travers la gastronomie avec les fruits du verger, la viande, les produits laitiers et les fromages. Et qui se retrouve aussi dans les **loisirs**, comme les quilles boulonnaises, ainsi que dans la préservation de races locales emblématiques (cheval, mouton, poule).

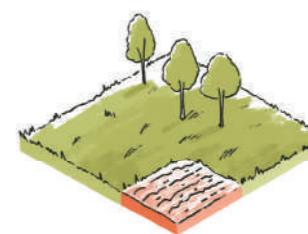


## Les défis à relever

- L'identité paysagère du bocage souffre de l'urbanisation des sols, de l'étalement des villes et villages, et de l'intensification agricole :



→ Perte drastique des haies.  
70% des haies en France ont disparu depuis les années 1950.



→ Retournement des prairies bocagères.  
Depuis 2000, les prairies bocagères reculent, converties en cultures, constructions ou boisements. Entre 2013 et 2023, leur surface a diminué de 12 % sur le bocage boulonnais.

## Un rôle essentiel

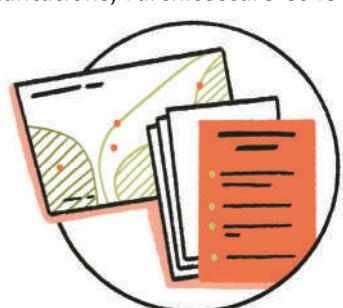
- Pour la **faune** : oiseaux, insectes et petits mammifères trouvent refuge et nourriture au sein de ces haies. Elles forment également des couloirs naturels de circulation et constituent des sites de reproduction idéaux pour de nombreuses espèces (oiseaux, hérissons, lézards, coccinelles, etc.).
- Pour la **qualité des sols et leur biodiversité** : les racines des haies structurent le sol et les feuilles, en se décomposant à l'automne et à l'hiver, l'enrichissent naturellement et offrent à manger aux habitants microscopiques.
- Pour la **gestion de l'eau** : les haies et les prairies contribuent à préserver la qualité de la ressource, à ralentir son ruissellement et stocker tout en favorisant son infiltration. Elles jouent ainsi un rôle essentiel dans la lutte contre l'érosion des sols.
- Pour la **qualité du cadre de vie** : les haies améliorent le confort en coupant le vent et en apportant de la fraîcheur en été. Elles peuvent aussi être gourmandes et productives, tout en favorisant les pollinisateurs au jardin.



## Focus sur le plan de paysage

Le Plan de paysage du bocage boulonnais a été validé en 2022 par le comité syndical du Parc naturel régional et par les 4 intercommunalités constituant le territoire. Ce document constitue une feuille de route collective identifiant les actions prioritaires à mener à l'horizon 2037 pour préserver et valoriser ce patrimoine.

Son ambition est de maintenir la qualité du paysage dans toutes ses composantes : les haies et plantations, l'architecture et le bâti traditionnel, les activités agricoles et économiques, mais aussi les traditions culinaires et culturelles.



Ce plan associe l'ensemble des acteurs du territoire : les collectivités et élus locaux, les agriculteurs, les habitants et les partenaires techniques.

## ÉTAT DES LIEUX DES PROTECTIONS INSCRITES DANS LES 4 PLUi DU TERRITOIRE



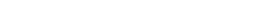
Le territoire du bocage est couvert par les 4 Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des collectivités suivantes : la Communauté de Communes de Desvres-Samer, la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes de La terre des 2 Caps et la Communauté de communes du Pays d'Opale.

### Un PLUi se compose de différents éléments :

Le rapport de présentation



Le PADD



Le règlement écrit et graphique



Les OAP



Les annexes

### 1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Décryptage : Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, dont, entre autres, la protection des espaces naturels, la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

#### Et le bocage alors... Quelle prise en compte ?

##### ● Niveau 1

**Ambition** : Préserver l'ensemble des éléments naturels qui concourent à la gestion des eaux de ruissellements.

**Ambition** : Protéger les auréoles bocagères par le repérage de l'ensemble des éléments naturels participant à leur qualification et préserver les trames bocagères et l'ensemble des prairies permanentes au pourtour des villages.

##### ● Niveau 2

**Ambition** : Des paysages emblématiques préservés et valorisés pour faciliter la lecture du territoire en préservant le maillage des paysages bocagers par la protection d'éléments naturels bocagers ciblés et la préservation des formes urbaines des villages.

##### ● Niveau 3

**Ambition** : Préserver, enrichir et améliorer la trame naturelle en :

- Protégeant les sites et espaces structurant de trame verte et bleue.
- Renforçant la fonctionnalité des espaces et des corridors à préserver et en améliorant la gestion.

**Ambition** : Protéger et adapter la trame agricole en :

- Protégeant le foncier agricole en engageant un développement urbain économique.
- Maintenant la richesse patrimoniale, paysagère et biologique des espaces agricoles.

##### ● Niveau 4

**Ambition** : Gérer et préserver les paysages emblématiques en protégeant les prairies et les haies bocagères repérées.



### 2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Décryptage : Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant notamment sur la prise en compte du bocage dans l'aménagement.

#### Et le bocage alors... Quelle prise en compte ?

##### ● Niveau 1

Les haies protégées figurent dans les OAP sectorielles de zonages où il y aura un développement du bâti.

##### ● Niveau 2

Les haies protégées figurent dans les OAP sectorielles de zonages et dans les OAPtvbn (trame verte, bleue, noire) pour préserver et remettre en état des corridors écologiques.

### 3. LE RÈGLEMENT

Décryptage : il traduit en règles les ambitions définies dans le PADD.

#### RÈGLEMENT - LA PLACE DU BOCAGE DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Il est composé de zonages, et parfois repéré dans un plan B, où les haies sont identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme avec comme postulat dans la majorité des cas, qu'une haie identifiée, même arrachée, reste identifiée et doit donc être replantée.

##### → Ce que dit la réglementation

L'article L151-23 du code de l'urbanisme permet de :

- identifier et de localiser les éléments de paysage
- délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques
- définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

##### → L'avis de l'Expert

Tout travaux ayant pour effet de modifier un élément ainsi identifié nécessite de faire une déclaration au préalable en mairie ou sur le site du Guichet unique de la haie. Ces évolutions ne pourront intervenir qu'après autorisation du Maire.

##### → Parlons méthodologie

Les haies ont été repérées à partir d'une base de données géographiques. Il est nécessaire de compléter cette dernière par des inventaires sur le terrain lors des révisions des PLUi au regard de plusieurs critères : leur localisation, leur fonction (biologique, antiérosive, paysagère), leur aspect (haute, basse, arbustive).



#### ADAPTATION LOCALE

##### ● Niveau 1

Identification d'un secteur Ab, où l'organisation des plantations doit permettre d'assurer plus particulièrement la continuité avec la trame bocagère.

##### ● Niveau 2

Identification d'un zonage Atvb où toute nouvelle construction devra prendre en compte les éléments végétaux repérés et d'un zonage Ntvb où aucune construction/extension n'est autorisée.

#### EN CHIFFRES :

L'étude d'actualisation des connaissances de la trame bocagère, menée par Paysage 360° et Alfa Environnement de septembre 2023 à novembre 2024 permet de disposer aujourd'hui d'un état initial T0, qui identifie :

- 2 604 km de haies,
- 9 788 hectares de surfaces boisées, dont 83 hectares de vergers,
- 177 arbres isolés et arbres têtards,
- 13 069 hectares de prairies, avec une perte d'environ 1 854 hectares en 10 ans,
- 931 mares.

Cet inventaire doit servir de base à l'actualisation des données, lors de la révision des quatre PLUi.

#### Légende

##### Eléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151-19 du CU)

- Bâtiment d'origine agricole
- Patrimoine républicain
- Patrimoine religieux
- Maisons de bourg
- Patrimoine de guerre
- Maison de pêcheurs et de journaliers
- Petit patrimoine bâti
- Villa balnéaire
- Séquence architecturale
- Maison de maître
- Tissu homogène
- Muret à préserver

##### Eléments à protéger du patrimoine naturel

- Au titre de l'article L113-1 du CU
- Espace boisé classé (EBC)
- Au titre des articles L151-19 et 23 du CU
- Espace vert protégé (EVP)
  - Bande boisée
  - Coeur de biodiversité
  - Haie à préserver
  - Cours d'eau et ripisylve
  - Alignement d'arbres
  - Chemin à protéger ou à créer
  - Mare
  - Arbre remarquable

#### RÈGLEMENT - LA PLACE DU BOCAGE DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Décryptage : Il permet d'expliquer la règle qui s'applique aux différents zonages du PLUi et de préciser celle qui s'applique aux éléments paysagers repérés et à protéger.

##### Focus sur... Les différents types d'éléments paysagers à protéger

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ● Niveau 1

Le PLUi n'autorise la suppression d'un élément repéré au zonage, après autorisation du Maire, que dans des situations précises : création d'un nouvel accès, ou bâtiment, réorganisation parcellaire.

##### ● Niveau 2

Les éléments identifiés au zonage peuvent évoluer comme précisé au niveau 1 mais avec la condition de replanter sur site le même linéaire supprimé.

Le Bocage est préservé à travers l'identification de ces éléments :

- Les espaces verts : parcs, jardins, jardins familiaux, vergers, espaces libres urbains, espaces boisés
- Les bandes boisées ou plantation d'alignement
- Les coeurs de biodiversité
- Les haies
- Les espaces de continuité écologique

##### ● Niveau 3

Les éléments identifiés au zonage peuvent évoluer comme précisé au niveau 1 mais avec la condition du doublement du linéaire arraché.

##### Focus sur... D'autres règles existantes pour protéger les éléments paysagers

#### En vue de préserver les éléments paysagers

##### ● Niveau 1

Article 13 - L'article 13 du règlement (pour l'ensemble des zones du plan local d'urbanisme) s'intéresse aux espaces non bâties et aux plantations.

Conservation des éléments repérés au titre du L151-23 ou en cas d'impossibilité, remplacement à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère.

Exception : critères : contrainte technique - sécurité

##### ● Niveau 2

#### Article 13

Dans le cadre d'un aménagement, nécessité de préservation des haies et des arbres de hautes tiges.

Exceptions : critères : contrainte technique – réorganisation parcellaire - sécurité

#### Concernant les clôtures

Article 10 - L'article 10 du règlement (pour l'ensemble des zones du plan local d'urbanisme) s'intéresse aux clôtures.

Recours à des clôtures constituées de haies vives d'essences locales privilégié.



## Des exemples pour aller plus loin...

Haies et prairies protégées au titre de l'article L 151-23  
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois  
Communauté de Communes Sud Avesnois

### Quels sont les éléments protégés ?

1. Des prairies d'intérêt patrimonial de lutte contre le ruissellement et de préservation de la ressource en eau.  
Leur rôle :

- Apport de fourrage pour l'élevage (rôle agricole)
- Rôle de régulation hydrologique (rôle tampon lors des fortes crues)
- Rôle d'épuration des eaux (piégeage des polluants)
- Constitution de réservoirs écologiques pour la biodiversité (reproduction, nourrissage, etc.)
- Importance de la valeur paysagère, sociale, éducative et de loisir

2. Le maillage bocager (haies et alignements d'arbres).

Leur rôle :

- Conservation d'une structure paysagère emblématique
- Rôle agricole important (enclos, protection des troupeaux)
- Rôle écologique (corridors pour la faune)

### Quels critères de valeur pour protéger ces éléments ?

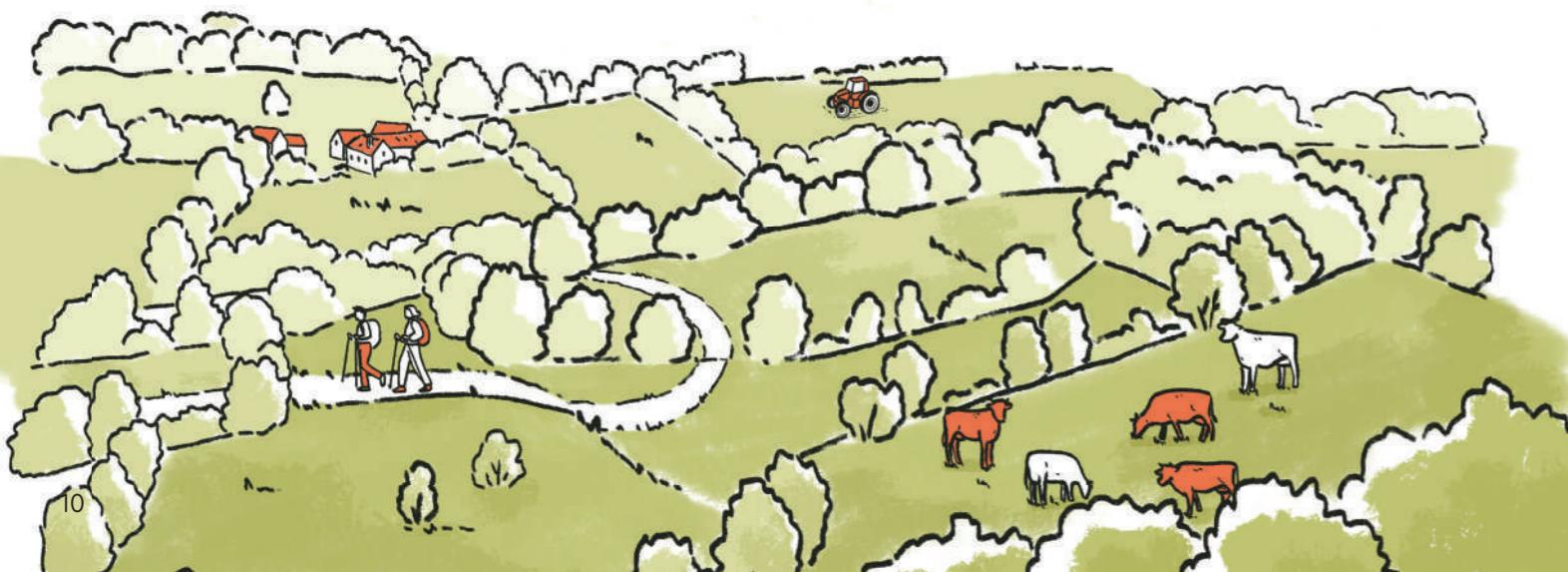
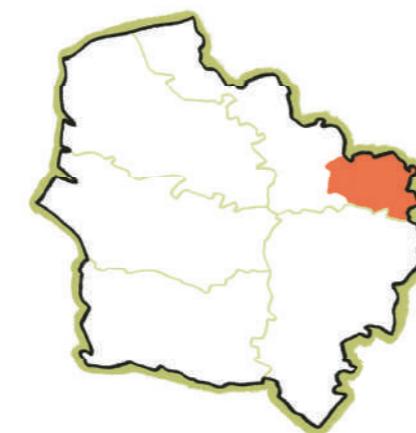
Éléments	Historique	D'ensemble	Rareté	Usage	Savoir-faire	Référence
Prairies	X	X	X	X		
Maillage bocager	X	X		X	X	X

### Quels sont les outils réglementaires mobilisés ?

- Article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Documents associés :
  - Plan de zonage (localisation précise)
  - Règlement écrit du PLUi (Chapitre 4.3.1)
  - OAP TVB (maillage et prairies)
  - OAP sectorielles (maillage)
  - Fiche descriptive

### La portée des actions

- Tout le territoire des Communautés de Communes
- Propriétés publiques et privées



## Des exemples pour aller plus loin...

Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L151-23 et des espaces boisés classés (EBC)  
Métropole de Rennes

### Quels sont les éléments protégés ?

1. Des espaces boisés classés

- Des surfaces : bois et ensemble de plantations
- Des linéaires : alignements d'arbres remarquables et haies bocagères
- Des éléments ponctuels : arbres isolés

2. Des espaces d'intérêt paysager ou écologique

- Plutôt des linéaires : alignements d'arbres et haies bocagères

### Les effets de la disposition

1.

Le propriétaire d'un terrain couvert par un EBC est tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichement ou déboisement y est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. La construction y est strictement interdite sauf dans le cas où le bénéfice de l'article L113-3 aura été accordé. En outre, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

2.

- La suppression partielle d'un élément protégé est limitée à 30% de sa superficie ou de son linéaire ;
- Cette suppression partielle sera compensée par une surface ou un linéaire au minimum équivalent, aménagé soit dans la continuité de la partie conservée, soit à proximité de celle-ci dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
- Tout arbre de haute tige supprimé présentant une qualité végétale avérée (qualité du port et de la couronne végétale au regard des enjeux de biodiversité, de l'essence, du potentiel, de l'état phytosanitaire...) doit être remplacé par 2 arbres de qualité équivalente ou supérieure en terme d'essence sur la base d'un arbre par 20 m<sup>2</sup> de pleine terre minimum.

### Quels sont les outils réglementaires mobilisés ?

1.

- Article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Documents associés :
  - Plan de zonage (ronds dans une trame carrée)

2.

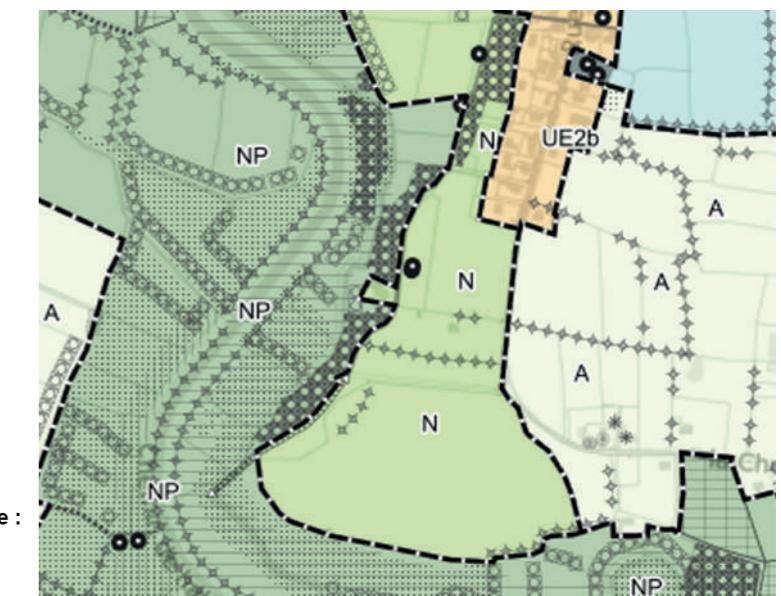
- Article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Documents associés :
  - Plan de zonage
  - Règlement écrit du PLUi

### La portée des actions

- Tout le territoire de l'agglomération de Rennes
- Propriétés publiques et privées

**Espace boisé classé :**  
- surfaces  
- linéaires  
- éléments ponctuels

**Espace d'intérêt paysager ou écologique :**  
- surfaces  
- linéaires  
- éléments ponctuels



## LES DIFFÉRENTS LEVIERS RÉGLEMENTAIRES MOBILISABLES

Les leviers <sup>1</sup>	La clé d'entrée <sup>2</sup>	Objectifs	Applications <sup>3</sup>	Exemples	Niveau de pertinence
L'élément de paysage	Le paysage	Protection stricte, accompagnée de règles à définir	À généraliser pour préserver le bocage, en l'appliquant sur les haies et les prairies	Les 4 PLUi du bocage boulonnais	★★★
L'espace boisé classé	Le boisement	Protection stricte du boisement, sans caractère évolutif	Ponctuellement pour des bocages de très grande qualité forestière ou paysagère	Le PLUi de Rennes	★★
Les protections patrimoniales	Le patrimoine	Protections strictes qui peuvent concerner un secteur bocager pour sa participation à une valeur patrimoniale d'ensemble	Ponctuellement sur les secteurs patrimoniaux	Le SPR de Condette	★★
Le terrain cultivé à protéger	Le paysage	Protection qui vise à préserver l'agriculture urbaine	Ponctuellement en zone U	Le PLU de Villers au Tertre	★★
L'emplacement réservé	L'environnement	Protection par acquisition, au bénéfice d'une collectivité	Ponctuellement pour restaurer des linéaires détruits	Le PLU de Rouen	★★
La continuité écologique	L'environnement	Protection au titre de la continuité écologique, avec les mêmes outils	À utiliser pour démontrer le caractère d'ensemble du bocage	Les PLUi de la CA, de la CCDS et de la CCT2C	★★
La zone naturelle	L'environnement	Protection par la destination du sol qui permet de limiter les constructions, même agricoles	En complément sur les bocages à forts enjeux écologiques ou de lutte contre les risques inondation	Les PLUi de la CCDS et de la CCPo	★
La zone agricole protégée	L'agriculture	Servitude qui s'impose au PLUi pour maintenir le caractère agricole	En complément sur les bocages à forts enjeux agricoles	La Ville de Condette	★
L'arrêté de protection de biotope	Les espèces	Protection de l'habitat d'une espèce protégée	En complément sur des secteurs bocagers habités par des espèces protégées		★
Le périmètre de protection de prélevement d'eau potable	L'eau	Protection de la ressource en eau et des éléments qui y participent	En complément sur les secteurs concernés par les problématiques liées à l'eau		★
Les autres protections liées à l'eau	L'eau	Protection du cours d'eau et lutte contre les risques d'inondation	En complément sur les secteurs concernés par les problématiques liées à l'eau		★
L'obligation réelle environnementale	L'environnement	Contrat signé entre un propriétaire et un acteur de l'environnement pour inscrire des obligations durables sur son terrain	En complément sur des secteurs bocagers bénéficiant d'une gestion par un acteur de l'environnement	Dans le marais audomarois	★
Le bail rural à clauses environnementales	L'environnement	Protection du bocage par le biais d'un bail qui fixe et encadre les pratiques culturales	En complément sur la base d'un accord entre le propriétaire et l'exploitant	Dans le marais audomarois	★
La réglementation des boisements	Le non boisement	Encadrement via un schéma directeur qui autorise, réglemente ou interdit le boisement à l'échelle communale	En complément pour limiter le boisement des prairies	La commune de Brunembert	★
La protection préfectorale	L'agriculture	Protection «d'urgence» pour s'opposer à un projet pouvant impacter le bocage	En complément sur des secteurs bocagers non protégés au titre du L151-23 du CU		★
La politique agricole commune	L'agriculture	Politique européenne qui soutient financièrement le monde agricole	En complément pour son accompagnement économique	Le territoire national	★
Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains	L'agriculture	Favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages	En complément avec un plan d'actions basé sur la gestion du bocage	La CCPo	★

1. Tous ces leviers s'appliquent aux haies. Concernant les prairies, les deux leviers suivants ne peuvent pas être mobilisés : «Espace boisé classé» et «Terrain cultivé à protéger». 2. La clé d'entrée souligne la motivation première du législateur.

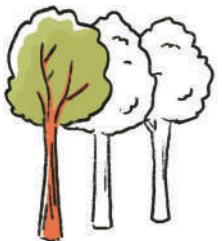
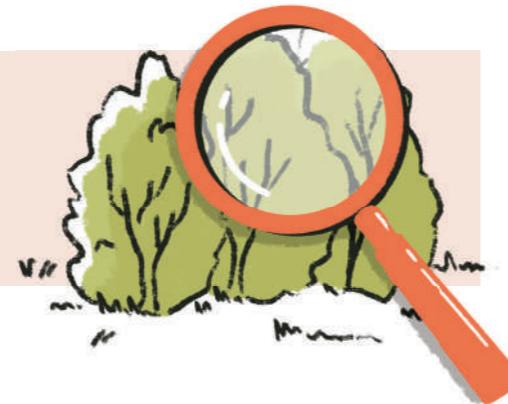
3. Le choix entre ces différents leviers doit être fait au regard des conclusions de l'état initial de l'environnement et des objectifs à atteindre.

## FOCUS – L’ÉLÉMENT DE PAYSAGE

Code de l’urbanisme – Article L.151-23, alinéa 1

### Que dit l’article L.151-23 ?

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions nécessaires à leur préservation. »



### → Finalités et types d’éléments protégés

- Identifier et protéger les éléments de paysage
- Protection des alignements d’arbres, arbres isolés, haies, prairies, fossés, boisements, bosquets, talus...
- Préserver le patrimoine naturel et paysager, en encadrant les interventions susceptibles d’altérer ces éléments



### → Modalités de mise en œuvre dans un PLU

- Les éléments sont obligatoirement localisés sur la pièce graphique du règlement, dans les zones du PLUi U, AU, A et N avec une légende non codifiée et doivent également être mentionnés dans le règlement écrit
- Ils peuvent faire l’objet d’une liste ou d’une fiche explicative, annexées au règlement
- Le déclassement d’un élément de paysage n’est possible que dans le cadre d’une révision du PLUi



### → Effets juridiques et contrôle

- Tout projet concernant des « Éléments de paysage à protéger » doit faire l’objet d’une déclaration préalable en mairie au titre de l’article R. 421-23 du code de l’urbanisme, accompagnée d’un dossier concernant la reconstitution de la haie et bientôt sur le guichet unique de la haie.
- La définition de règles spécifiques permet la gestion et l’évolution de ces éléments de paysages Ex. : l’arrachage ponctuel d’un linéaire de 4 à 5 mètres pour créer un accès
- Cette évolution possible est assortie d’une obligation de replantation d’un linéaire équivalent ou doublé



### Astuce

Les allées d’arbres et alignements d’arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique bénéficient d’une protection spécifique au titre du L350-3 du Code Forestier



### Avantages

- Offre un outil efficace de protection et pour lequel les élus fixent eux-mêmes les modalités d’évolution.



### À noter

- La concertation avec le propriétaire et l’exploitant n’est pas obligatoire, cependant elle est fortement recommandée.

## CAS PRATIQUE

### Prévenir un retournelement de prairie

Contexte → Une prairie permanente, qui joue un rôle dans la continuité bocagère, risque d’être retournée par un exploitant agricole.

#### Problématique : Comment protéger cet espace dans la durée ?

##### • Réponse réglementaire

Protéger cette prairie au titre du L 151-23 et écrire un règlement qui encadre cette protection.

##### • Rôle des élus

Intégrer la prairie dans le PLUi et sensibiliser l’exploitant

##### • Point de vigilance

Justifier cette protection, notamment pour sa valeur d’ensemble.

### Prévenir l’arrachage de haie par des habitants

Contexte → Des propriétaires veulent arracher une haie en bordure de leur terrain pour « ouvrir la vue »

#### Problématique : Comment éviter la perte de la continuité bocagère ?

##### • Réponse réglementaire

Protéger ce linéaire de haies au titre du L 151-23 et écrire un règlement qui encadre cette protection.

##### • Rôle des élus

Intégrer les haies dans le PLUi et informer les habitants dès leur installation en leur remettant le « Guide de l’habitant du bocage boulonnais ».

##### • Point de vigilance

Faire preuve de pédagogie pour expliquer la valeur de la haie dans le bocage.

### Protéger des haies sur des parcelles aménageables

Contexte → Un aménageur achète plusieurs parcelles avec des haies bocagères pour construire un lotissement

#### Problématique : Peut-il les supprimer et comment l’inciter à les conserver ?

##### • Réponse réglementaire

→ Si les haies sont protégées au PLUi, il est impossible de les supprimer à l’exception des cas autorisés dans le règlement.

→ Si les haies ne sont pas protégées, il peut les supprimer sans aucun recours possible sauf au titre d’une espèce protégée.

##### • Rôle des élus

Protéger les haies au titre du L 151-23 dans le PLUi et les identifier également dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation OAP.

Proposer à l’aménageur de composer les espaces publics en fonction de la position des haies et de les reprendre en gestion.

##### • Point de vigilance

Sensibiliser l’aménageur à la valeur de la haie dans le bocage

### Projet scolaire de reconstitution d’une continuité écologique

Contexte → Les enfants de l’école du village ont le projet de replanter une haie pour relier deux espaces arborés

#### Problématique : Comment garantir la pérennité de cet investissement ?

##### • Réponse réglementaire

Inscrire la haie replantée comme élément de paysage dans le PLUi, au titre du L 151-23 ou même de l’EBC. Mettre en place une convention de gestion avec la commune ou l’EPCI.

##### • Rôle des élus

Accompagner le projet, protéger réglementairement les plantations, prévoir l’entretien.

##### • Point de vigilance

Inscrire cette démarche dans le long terme.

## CAS PRATIQUE

### Projet de développement

Contexte → Une entreprise souhaite agrandir son bâtiment d'activité, mais les haies en limite sont protégées

Problématique : Quelles sont les alternatives ? Comment les conserver ?

- Réponse réglementaire

Étudier une densification sur la parcelle, sans incidence sur la haie, ou une nouvelle localisation sur une autre parcelle.

- Rôle des élus

Protéger réglementairement les haies, être très pédagogique et accompagner le projet

- Point de vigilance

Éviter ce type de situation en sensibilisant tous les acteurs, au moment de la protection dans le PLUi et en justifiant le classement au regard de l'activité économique existante ou à venir.

### Non-respect de la réglementation

Contexte → Un riverain arrache une haie protégée sans autorisation

Problématique : Quelles sanctions et procédures ?

- Réponse réglementaire

Appliquer les sanctions prévues dans les codes : Amendes et remise en état

- Rôle des élus

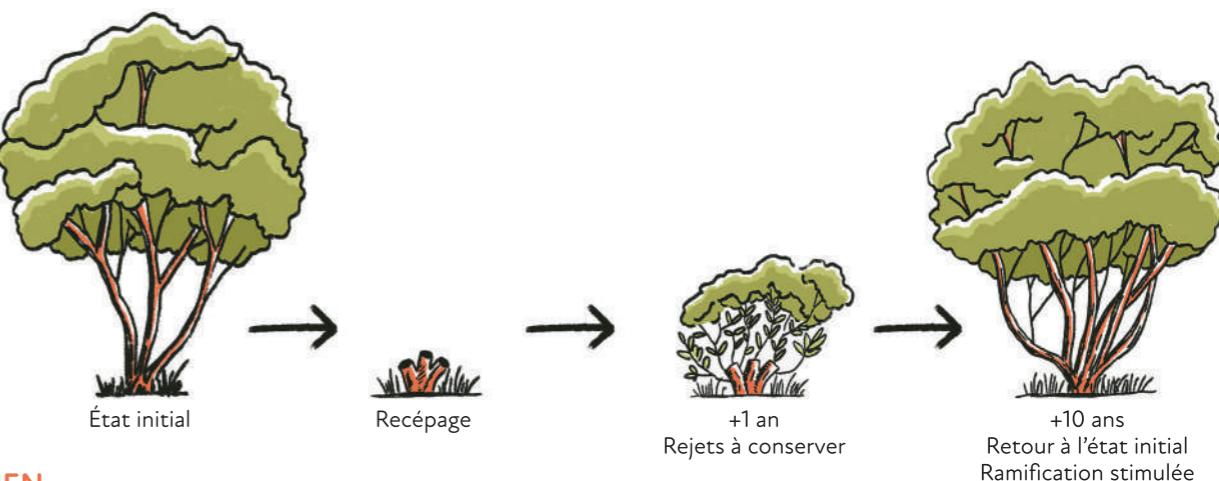
Dresser le procès-verbal ou le faire dresser par une autre personne assermentée.

- Point de vigilance

Expliquer, mais rester ferme pour éviter les précédents.



## ZOOM SUR... ENTRETIEN ET GESTION DURABLE DES HAIES



### ENTRETIEN

Pour les haies protégées, notamment au titre des éléments de paysage ou des espaces boisés classés, le défrichement, la coupe définitive et les abattages sont interdits ou soumis à autorisation si elles entrent dans un programme de gestion.

Par contre, l'entretien courant qui vise à maîtriser le développement de la haie, tout en la renforçant est autorisé. Il peut prendre la forme d'un :

- Élagage : taille annuelle permettant de limiter l'emprise de la haie
- Recépage : coupe « à blanc » de la haie (tous les 10 à 15 ans) permettant de redynamiser la pousse de nouveaux arbres de souche et éventuellement de replanter dans les trouées
- Étêtage : taille régulière (tous les 10 à 15 ans) des branches situées au sommet du tronc (1 à 3 m), des arbres têtards (saules, charmes, frênes)

Les périodes d'entretien des haies peuvent être réglementées notamment par la PAC pour les haies agricoles, ou par arrêté préfectoral. Dans tous les cas, sauf dérogation particulière, les interventions pour l'entretien des haies ne sont pas autorisées entre le 15 mars et le 15 août, pour ne pas perturber la nidification des oiseaux.



#### Important :

Dans le cadre de la nouvelle Loi d'Orientation Agricole de mars 2025 et d'un décret d'application, le code de l'environnement soumet, aux articles L.412-21 et suivants, tout projet de destruction d'une haie en système agricole à déclaration unique préalable. Cet outil, actuellement en test sur deux départements, devrait être opérationnel dans les mois à venir pour le Pas-de-Calais. Une fois en place pour notre Département, les démarches se feront sur le guichet unique de la Haie (GUH).

### Qui peut faire appliquer la réglementation ?

#### 1. Les agents de contrôle (art. L.480-1 Code de l'urbanisme)

- Officiers et agents de police judiciaire
- Fonctionnaires et agents commissionnés par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés

#### 2. Le maire ou le président de l'EPCI compétent

Le maire peut faire appel à un agent assermenté de la DDTM ou de l'Office Français de la Biodiversité pour dresser une procès-verbal, transmis ensuite au Procureur de la République.

#### 3. Les associations agréées de protection de l'environnement

Elles peuvent agir en justice comme parties civiles.

#### 4. Les collectivités

La commune et l'EPCI compétent peuvent aussi se constituer parties civiles pour des faits commis sur leur territoire.

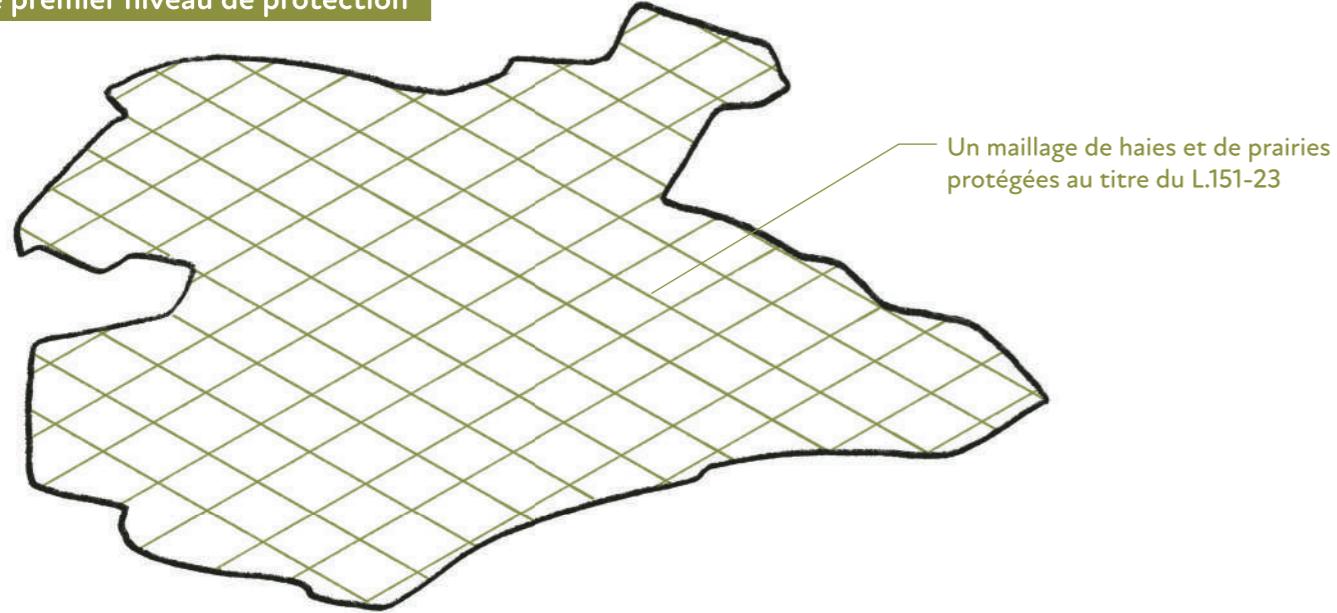
### Quelles sanctions pénales ?

- Chaque code (urbanisme, forestier, environnement) prévoit des amendes.
- Obligation de remise en état des éléments dégradés.

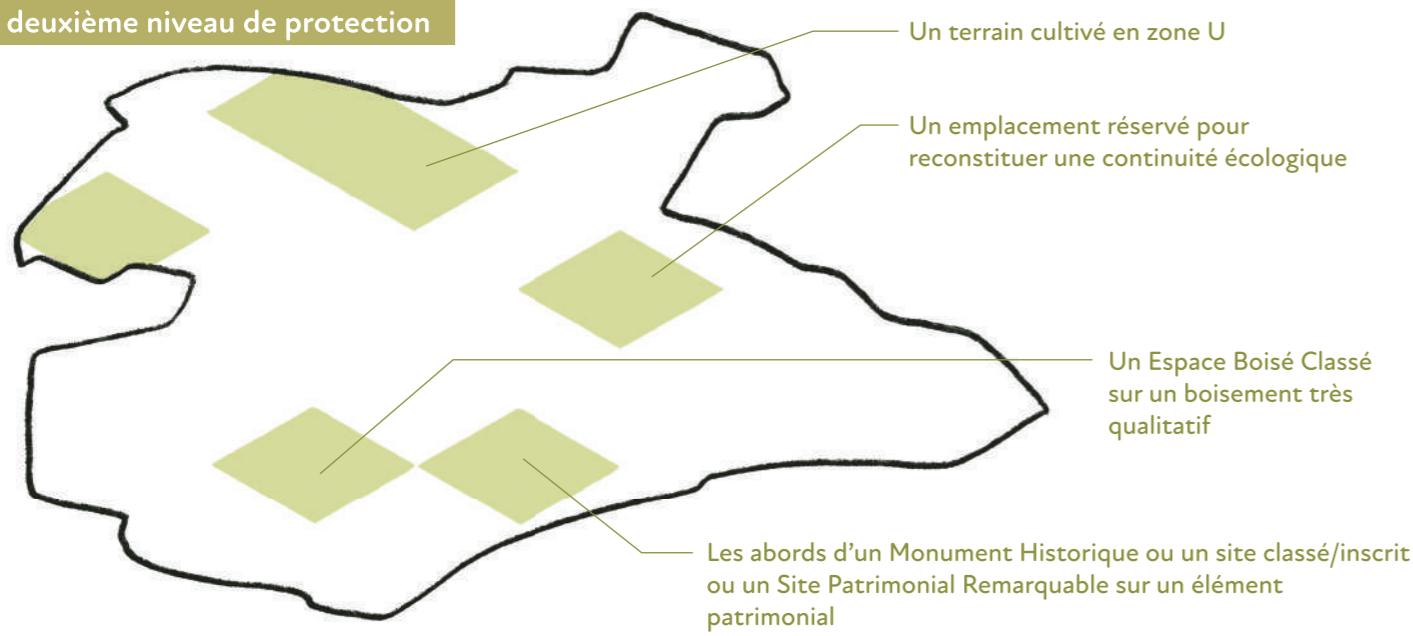


**Astuce pratique :** Dans un PLUi, l'identification précise (carte, annexe graphique, règlement écrit) des haies, arbres ou talus à protéger est essentielle pour que les interdictions et sanctions soient juridiquement solides.

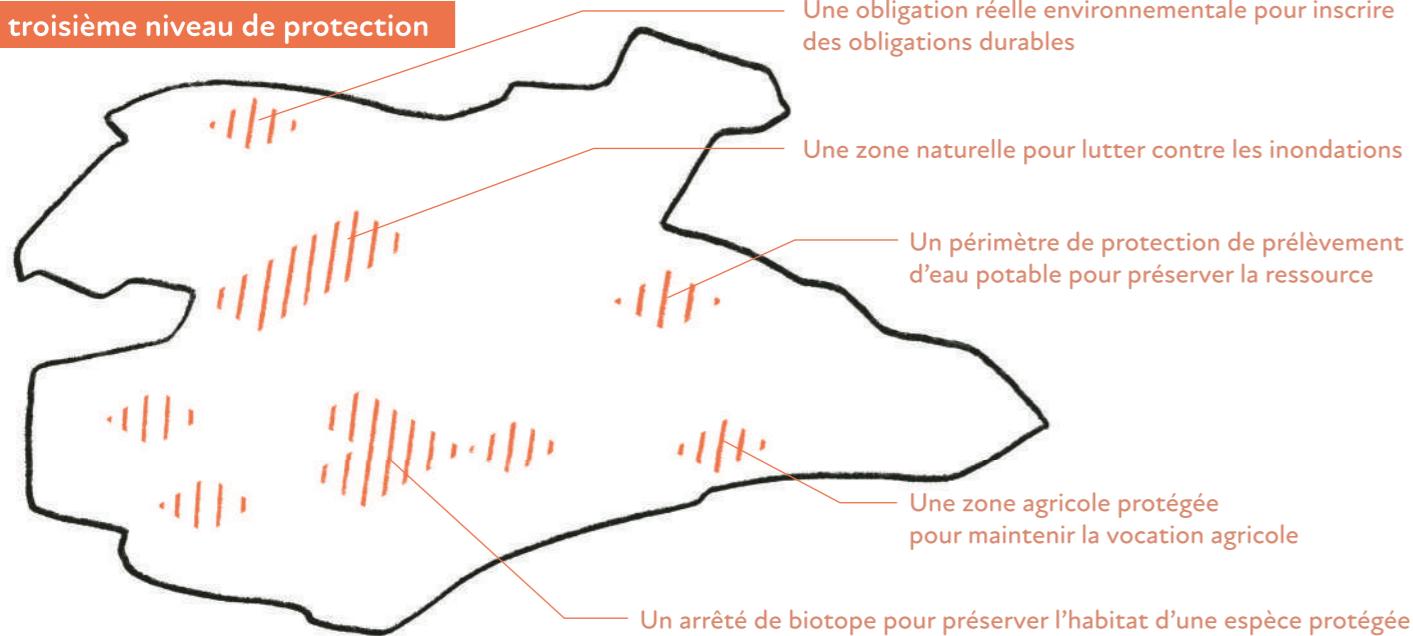
### Le premier niveau de protection



### Le deuxième niveau de protection



### Le troisième niveau de protection



## VERS UNE PROTECTION OPTIMALE DU BOCAGE BOULONNAIS

### Premier calque de protection

L'inventaire des leviers réglementaires mobilisables montre que l'outil de plus adapté reste la protection au titre de « l'élément de paysage » et sa traduction au titre de l'article L15-23 du Code de l'urbanisme. Cet outil, déjà très utilisé au sein des quatre PLUi du territoire, peut être systématisé et étendu aux prairies. Il pourrait ainsi constituer « un premier calque » de protection du bocage.

### Deuxième calque de protection

Ponctuellement et au cas par cas, cet outil L 151-23 du CU peut être « remplacé » par un levier encore plus adapté au contexte, comme :

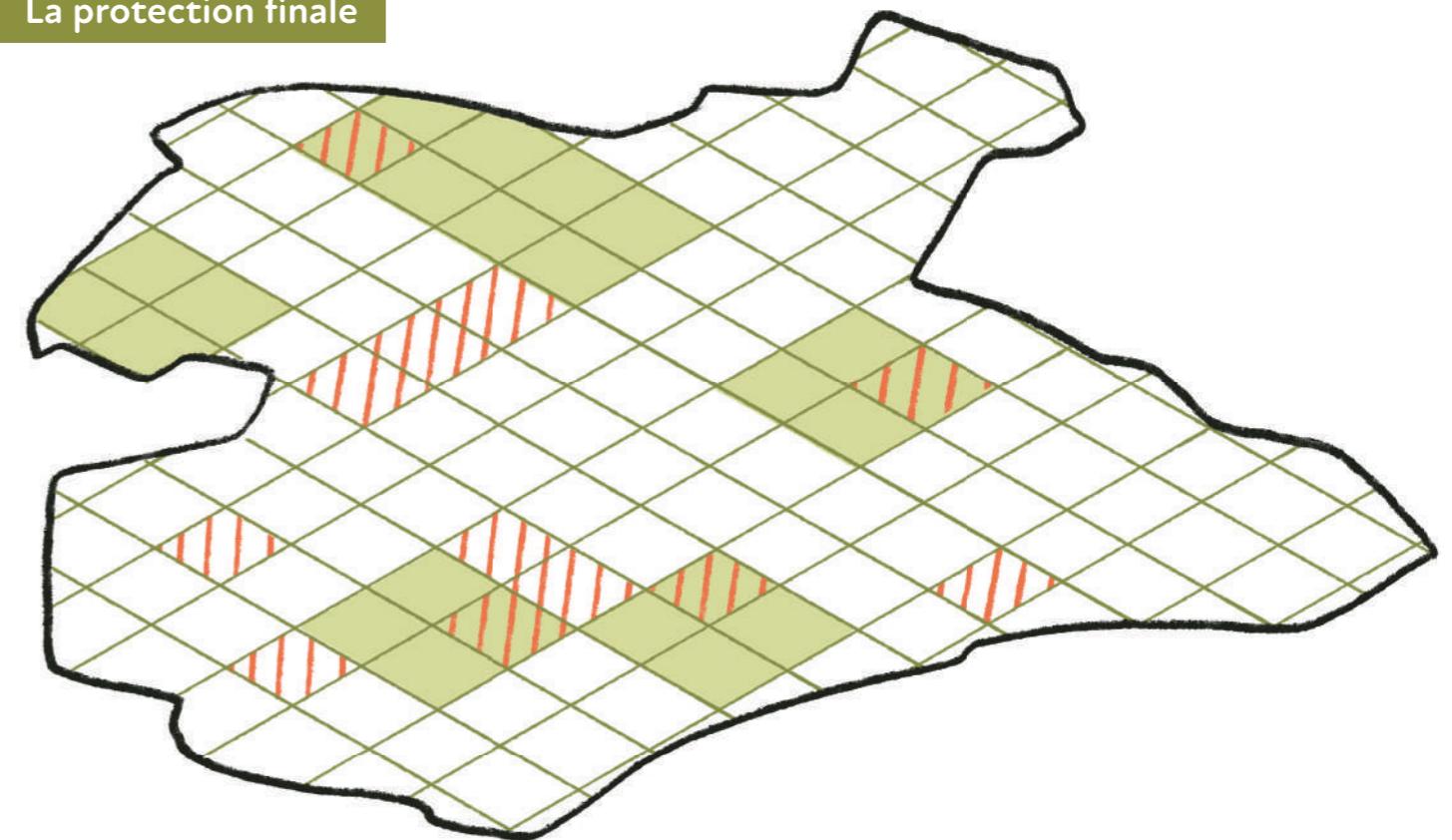
- l'espace boisé classé pour protéger un boisement très qualitatif,
- le terrain cultivé à protéger pour préserver un jardin bocager en zone U,
- l'emplacement réservé pour restaurer un linéaire bocager détruit,
- la protection MH, le site inscrit ou classé et le SPR pour les secteurs à enjeux patrimoniaux.

### Troisième calque de protection

Il peut venir amplifier cette protection par le biais d'outils plus thématiques :

- La zone naturelle pour insister sur un enjeu écologique fort ou lutter contre le risque inondation.
- La zone agricole protégée pour valoriser le caractère agricole d'un ensemble de parcelles sous forte pression foncière.
- L'obligation réelle environnementale pour inscrire, de manière contractuelle, des obligations qui visent au maintien, à la conservation, à la gestion ou à la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.
- L'arrêté de biotope pour préserver l'habitat d'une espèce protégée.
- Le périmètre de protection de prélèvement d'eau potable pour protéger la ressource.
- Le bail rural à clauses environnementales pour encadrer les pratiques culturales.
- La protection préfectorale pour s'opposer à un projet qui met en danger un secteur bocager.
- Le règlement des boisements pour limiter le boisement des prairies bocagères.
- La politique agricole commune pour soutenir économiquement le monde agricole.
- Un PPRI ou une protection de berge pour préserver les cours d'eau ...

### La protection finale



## Les communes du bocage boulonnais :

ALINCTHUN	HENNEVEUX	QUESQUES
BAINCTHUN	HERMELINGHEN	QUESTRECQUES
BELLE-ET-HOULLEFORT	HESDigneul-LES-BOULOGNE	RETY
BELLEBRUNE	HESDIN-L'ABBE	RINXENT
BEUVREQUEN	ISQUES	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
BOURNONVILLE	LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE	SAMER
BOURSIN	LE WAST	SELLES
BRUNEMBERT	LONGFOSSE	TINGRY
CARLY	LONGUEVILLE	VERLINCTHUN
COLEMBERT	LOTTINGHEN	VIEIL-MOUTIER
CONDETTE	MANINGHEN-HENNE	WACQUINGHEN
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	MARQUISE	WIERRE-AU-BOIS
CREMAREST	MENNEVILLE	WIERRE-EFFROY
DESVRES	NABRINGHEN	WIMILLE
ECHINGHEN	OFFRETHON	WIRWIGNES
FIENNES	PERNES-LES-BOULOGNE	
HARDINGHEN	PITTEFAUX	

## Les intercommunalités du bocage boulonnais et leurs offices de tourisme :

Communauté d'agglomération du Boulonnais

Communauté de communes Desvres-Samer

Communauté de communes Pays d'Opale

Communauté de communes de La terre des 2 Caps

